



Bruxelles, le 17 décembre 2020
(OR. en)

14198/20

CLIMA 362
ENV 829
FIN 975
ENER 509
TRANS 618
IND 281
COMPET 649
MI 588
ECO 65

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13601/20

Objet: Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 18/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE: l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mieux ciblée"
- Approbation

Les délégations trouveront en annexe, à titre informatif, les conclusions du Conseil sur le thème visé en objet, que le Conseil "Environnement" a approuvées lors de sa session qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

Rapport spécial n° 18/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé

"Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE: l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mieux ciblée"

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ses conclusions visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes dans le cadre de la décharge¹,

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial n° 18/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE: l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mieux ciblée";
2. PREND NOTE des conclusions et des recommandations formulées dans le rapport spécial;
3. MET L'ACCENT sur le rôle que joue le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) en tant que pierre angulaire de la politique climatique de l'UE, ainsi que sur son rôle essentiel pour ce qui est de réduire efficacement et au moindre coût les émissions de gaz à effet de serre; ATTIRE L'ATTENTION sur la conclusion du rapport 2020 sur l'état de l'union de l'énergie² selon laquelle, au cours des cinq dernières années (2015-2019), les émissions des installations fixes couvertes par le SEQE de l'UE ont considérablement diminué, le principal moteur de cette tendance étant le secteur de l'électricité, tandis que les émissions du secteur industriel ont également diminué, notamment en 2019;

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

² Doc. 11871/20 - COM(2020) 950 final.

4. PREND NOTE de la conclusion du rapport spécial selon laquelle la réduction de l'intensité de carbone a été moins importante dans les secteurs de l'électricité des pays qui ont recouru à l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit à ce secteur que dans d'autres États membres au cours de la période 2008-2017; SOULIGNE que l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit au secteur de l'électricité a toutefois encouragé la réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme le montrent les rapports de vérification sur les réductions d'émissions résultant des investissements réalisés par les États membres; SOULIGNE par ailleurs que les règles régissant l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit au secteur de l'électricité ont été étoffées pour la phase 4; RAPPELLE que, au cours de la phase 4, seuls trois des dix États membres éligibles entendent prévoir l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour les installations de leur secteur de l'électricité; en outre, PREND NOTE de la décision de certains États membres de transférer au Fonds pour la modernisation une partie ou l'intégralité des quotas qui auraient pu être alloués à titre gratuit aux installations de leur secteur de l'électricité au cours de la phase 4;
5. RAPPELLE que la directive 2003/87/CE (directive relative au SEQE de l'UE)³ prévoit l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit aux installations des secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone afin de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'UE alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions;
6. S'ACCORDE À RECONNAÎTRE l'importance que revêt l'allocation ciblée de quotas à titre gratuit; FAIT OBSERVER que la réforme du SEQE de l'UE en vue de sa quatrième période d'échanges (2021-2030) ("phase 4") prévoit déjà des améliorations à cet égard; INSISTE sur le fait que, lorsque la directive relative au SEQE de l'UE a été révisée en vue de la phase 4⁴, le système d'allocation à titre gratuit a été modifié, ce qui a réduit le nombre de secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone; NOTE que cette liste réduite de secteurs pour la phase 4 représente encore plus de 90 % des émissions totales provenant des installations industrielles dans le SEQE de l'UE au cours de la période 2013-2016;

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

7. EST CONSCIENT de l'importance que revêtent les différentes capacités à répercuter les coûts du carbone dans le secteur de l'aviation et dans les secteurs de l'industrie; PREND NOTE de la conclusion du rapport spécial selon laquelle l'allocation de quotas à titre gratuit au secteur de l'aviation a eu tendance à favoriser les déplacements par avion au détriment du transport ferroviaire au sein de l'UE; NOTE que la Commission entend étudier des possibilités d'assurer une allocation des quotas à titre gratuit plus ciblée dans le cadre de l'analyse d'impact accompagnant sa proposition de révision de la directive relative au SEQE de l'UE; SE FÉLICITE de l'intention de la Commission, à cet égard, d'étudier des possibilités de réduire l'allocation à titre gratuit dans le secteur de l'aviation; MET EN ÉVIDENCE la nécessité de réfléchir à l'incidence de ces possibilités sur la décarbonation, sur les recettes provenant de la mise aux enchères des quotas et sur le fonctionnement du marché intérieur de l'UE;
8. ESTIME qu'il est important de préserver le signal de prix du carbone tout au long de la chaîne de valeur; SE RÉJOUIT que, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission étudiera plusieurs mesures possibles pour empêcher les fuites de carbone, et ATTEND AVEC INTÉRÊT de débattre des propositions de la Commission, y compris de la proposition relative à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières totalement compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui devrait être présentée au cours du premier semestre de 2021 dans la perspective d'une introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2023;
9. CONVIENT que le recours à des référentiels renforce progressivement les incitations à réduire les émissions; à cet égard, MET EN EXERGUE les améliorations apportées à la méthode relative aux référentiels en vue de la phase 4, à savoir l'actualisation des valeurs des référentiels pour l'allocation à titre gratuit afin de tenir compte des progrès technologiques et l'adaptation régulière des allocations afin qu'elles correspondent mieux aux volumes de production réels; dans ce contexte, SOULIGNE qu'il est nécessaire de renforcer davantage la transparence dans le cadre de la méthode relative aux référentiels; ENCOURAGE la Commission à étudier des moyens de continuer à améliorer la méthode relative aux référentiels, notamment en ce qui concerne les émissions provenant des intrants dans les processus de production;

10. PREND NOTE de la proposition de la Commission visant à mettre en œuvre les nouveaux critères de durabilité et les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par la directive RED II pour réduire à zéro les émissions de la biomasse dans le cadre du SEQE de l'UE, dans le contexte des modifications apportées au règlement SEQE de l'UE relatif à la surveillance et à la déclaration;
11. CONVIENT de l'importance que revêt la transparence en ce qui concerne les incitations pour les secteurs industriels qui reçoivent des quotas gratuits pour décarboner, et MET EN EXERGUE le rôle que jouent les mesures nationales d'exécution des États membres pour ce qui est d'améliorer la disponibilité de ces informations au cours de la phase 4;
12. SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention, d'ici juin 2021, de réexaminer et de proposer de réviser, si nécessaire, la législation relative au climat, y compris la directive relative au SEQE de l'UE.
